

**OBJET :**

CRÉATION DE LA ZONE DE RENCONTRE DU QUARTIER CITÉ À COMPTER DU 15 JUILLET 2025

## **Arrêté Permanent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,

Vu l'arrêté n° AP20230578 du 19 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Mme PONS-PELOFY en qualité d'adjointe au Maire déléguée à la gestion de l'Espace Public, le Coeur de Ville et Bourg en Lumière,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À partir du 15 juillet 2025**, une zone pacifiée à accès restreint, dénommée "Quartier Cité", est mise en place et constituée par les voies suivantes :

- RUE CORNEILLE
- IMPASSE CORNEILLE
- RUE LABADIE
- RUE LOUIS BLANC
- RUE AUBER
- RUE ALFRED DE MUSSET
- RUE ALPHONSE DAUDET
- RUE LITTRE à partir du N°2 Ter et N°11
- RUE CHARRAS
- RUE DU PUIITS
- RUE PIERRE LAPRADE
- RUE HEROLD
- PLACE SAINT-AMBROISE
- RUE FRANCIS MARCERO du N°4 AU N°40 et du N°7 au N°35
- RUE VIOLLET LE DUC
- RUE BAUDIN
- PLACE DE LAPEYRADE
- RUE GABRIEL PELOUZE

- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE GENERAL MIRABEL
- RUE BONNEL
- RUE CUVIER
- RUE MICHELET
- RUE ANDRE CHENIER
- RUE BEAUREPAIRE
- IMPASSE BEAUREPAIRE
- COUR DE JANOTE
- RUE GARIBALDI à partir du N°1 et N°4 (entre la RUE FRANCIS MARCERO et COUR DE JANOTE)
- RUE AMARDEIL (immeuble 10 RUE GABRIEL PELOUZE)
- RUE DU DOCTEUR ROUX du N°1 au N°7 et du N°6 au N°10
- RUE DROITE
- RUE GIRARD
- RUE DE L'ANCIEN COURRIER.

**A partir du 15 juillet 2025**, seuls les véhicules remplissant les conditions définies aux articles 4, 5 et 6 peuvent accéder de manière permanente à cette zone.

### **Article 2**

La zone dénommée "Quartier Cité" à l'exception de la RUE DROITE, de la RUE GIRARD et de la RUE DE L'ANCIEN COURRIER (rues piétonnes) constitue une zone de rencontre au sens de l'article R110-2 du Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

### **Article 3**

Deux bornes automatiques réglementant l'accès à la zone dénommée "Quartier Cité" sont installées :

- RUE GABRIEL PELOUZE
- RUE AUBER

Trois bornes automatiques réglementant la sortie de la zone dénommée "Quartier Cité" sont mises en place :

- RUE PIERRE BENET
- COUR DE JANOTE
- RUE AUBER (borne accessible dans les deux sens).

Le dispositif de restriction d'accès à la zone dénommée "Quartier Cité" est contrôlé par le Centre Superviseur Urbain (CSU). Lorsque le véhicule se présente devant la borne, il s'arrête, la caméra lit la plaque d'immatriculation et l'ayant droit doit attendre le passage au feu orange clignotant pour s'engager.

### **Article 4**

A partir du 15 juillet 2025, seuls les résidents peuvent accéder à la zone dénommée "Quartier Cité".

Il s'agit des personnes justifiant d'un domicile à l'intérieur de cette zone (adresse postale faisant foi) et dont le dossier est validé par la Ville. Ils disposent d'un accès permanent.

Les propriétaires de véhicules à moteur (deux, trois ou quatre roues) immatriculés sont considérés comme "résidents" après avoir justifié de leur qualité et avoir constitué le dossier de demande d'autorisation pour le domicile ou le garage accessibles depuis les voies désignées à l'article 1.

Ils doivent apposer sur leur véhicule la vignette fournie par la Ville, attestant de leur droit d'accès à la zone. Aucune restriction du nombre de véhicule par foyer n'est pratiquée.

### **Article 5**

Peuvent obtenir une autorisation ponctuelle d'accès limitée à 1h30 avec apposition d'un disque attestant de l'heure d'entrée dans la zone dénommée "Quartier Cité" :

- les artisans pour une intervention d'urgence,
- les personnes à mobilité réduite munies de leur carte Européenne de stationnement ou

- CMI « stationnement »,
- les aidants familiaux, les proches aidants et les professionnels de santé pour des soins à domicile au sein du périmètre désigné à l'article 1,
- les véhicules d'entreprises dont le local est situé dans ladite zone (hors rues piétonnes RUE DROITE et RUE DE L'ANCIEN COURRIER).

#### **Article 6**

Peuvent également accéder à la zone dénommée "Quartier Cité" :

- les Services d'Urgence : Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Pompiers,
- les Gestionnaires de réseaux et tous les véhicules de services publics, dans le cadre de leurs interventions. Par facilité, ils peuvent transmettre à la Police Municipale la liste de leurs véhicules d'intervention.

La Police Nationale et la Police Municipale pourront contrôler les véhicules qui pénètrent dans la zone. Les services de sécurité et de secours auront à disposition des clés spécifiques pour abaisser les bornes mettant en impasse les rues.

#### **Article 7**

Les véhicules de livraison ont un droit d'accès à la zone dénommée "Quartier Cité" et un droit d'arrêt de 05h00 à 11h00 conformément à l'arrêté général des livraisons en centre-ville de la commune de Narbonne. Ils utiliseront l'interphonie reliée au CSU pour se faire connaître.

#### **Article 8**

Concernant les déménagements et les travaux programmés, une demande d'autorisation doit être faite en amont auprès des Services Techniques de la Ville en respectant un délai de 20 jours.

#### **Article 9**

Concernant les meublés de tourisme, ils doivent être classés et répertoriés par le propriétaire auprès du CSU. Un numéro de logement sera associé.

- Si le meublé de tourisme possède un garage, l'accès sera possible en contactant l'interphonie sans limitation de durée. Les visiteurs préciseront à l'opérateur le nom et le numéro dédié de l'établissement.
- S'il n'y a pas de garage, l'accès pour la dépose des bagages et la prise en charge sera possible mais limité. Les visiteurs contacteront par interphone un opérateur et ils préciseront le numéro dédié du logement. A l'issue ils bénéficieront d'1h30 maximum dans la zone et ils devront apposer un disque visible à bord du véhicule.

#### **Article 10**

La circulation et le stationnement sont interdits aux propriétaires de véhicules qui n'ont pas la qualité de résident ou dûment autorisés.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière.

#### **Article 11**

L'autorisation d'accès délivrée aux résidents est consentie pour une durée de un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

A l'issue de cette période et en l'absence de demande de renouvellement, l'accès en entrée et sortie de la zone sera automatiquement refusée au véhicule objet de la présente autorisation.

La demande de renouvellement doit être déposée au moins 1 mois avant l'échéance et accompagnée des mêmes pièces que pour la demande initiale afin d'éviter tout risque d'interruption de l'accès à la zone. Elle doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire de Narbonne.

En cas de déménagement ou de cession de véhicule, l'autorisation préalable prendra fin immédiatement.

#### **Article 12**

Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, faciliterait l'accès à la zone délimitée dans l'article 1 à des véhicules non autorisés par le présent arrêté est passible d'une contravention de 1ère classe, des sanctions complémentaires pourront être appliquées aux riverains auteurs de ces faits. De même sera sanctionnée par une contravention de 1ère classe toute personne non ayant droit utilisant un moyen détourné pour accéder à cette zone.

### **Article 13**

La signalisation horizontale et verticale nécessaire à la création de la zone dénommée "Quartier Cité" est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

### **Article 14**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté N° 25\_P\_0008 en date du 1er juillet 2025.

### **Article 15**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général des Services Techniques, Mme la Commissaire de Police et M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de  
Narbonne  
le \_\_\_\_\_

**Sophie PONS-PELOFY**  
Adjointe au maire

#### DIFFUSION:

- DDTM
- TRANSPORTS PUBLICS GRAND NARBONNE
- GENDARMERIE
- GRAND SUD FM
- GROUPE NICOLLIN
- DIRECCTE
- Responsable exploitation PNA
- Responsable Exploitation RD Grand Narbonne
- LA DEPECHE
- LINDEPENDANT
- PETIT TRAIN
- Police municipale secrétariat
- Commissariat
- S.D.I.S.
- balayage mécanique
- Enlèvement conteneur
- Police Municipale (VILLE DE NARBONNE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.